

Date de dépôt : 1^{er} octobre 2014

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Sarah Klopmann : La localisation des centrales d'ambulances est-elle réfléchi ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 septembre 2014, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Un récent changement législatif a modifié la distribution des disponibilités en ambulances.

Les courses d'ambulances étaient précédemment organisées par secteur; chaque centrale d'ambulances couvrait un secteur donné. C'est maintenant par géolocalisation que les ambulances sont envoyées en course. C'est-à-dire que lorsque le 144 décide, suite à un appel, d'envoyer une ambulance, il ne regarde plus quelles sont les ambulances disponibles dans les centrales du secteur concerné, mais cherche quelle ambulance disponible se situe, à ce moment-là, au plus proche du lieu de destination. Le système semble bien fonctionner, cette nouvelle procédure est efficace et réduit le temps d'attente avant l'arrivée de l'ambulance.

Cette décision était annoncée dans le chapitre sur le secteur préhospitalier du précédent rapport de planification sanitaire 2012-2015. Deux propositions émanaient de ce chapitre : « Une augmentation des capacités de la centrale d'appel et la nécessaire adaptation – qui [avait] déjà partiellement eu lieu en collaboration avec les services privés – des bases de départ des ambulances à l'évolution de l'habitat des Genevois. » Toutefois, pas de vision politique globale. Un copieux état de lieux, de fastidieuses statistiques, leur analyse, puis une très brève conclusion supposant que tout fonctionnera bien.

Pourtant, ce changement de pratique d'envoi des ambulances entraîne un effet collatéral inopportun. Par principe de concurrence, une chasse à la course se crée entre les différentes entreprises privées. Celles-ci, ayant la liberté d'installer leurs centrales où elles le souhaitent, s'installent le plus près possible des centrales concurrentes. Si l'on peut comprendre ce raisonnement, il faut admettre qu'il paraît peu logique en termes de couverture globale du territoire par les ambulances.

Aussi, on peut se demander s'il serait judicieux, dans une optique de planification préhospitalière et de gestion des ambulances, de prévoir et décider en quel lieu une centrale d'ambulance serait utile et nécessaire, et où sa présence est superflue. Puis, cette planification organisée, charge aux différentes entreprises de décider si elles souhaitent ou non exploiter une centrale dans ledit secteur.

En conséquence, mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- **Quelle est la vision politique sanitaire préhospitalière du Conseil d'Etat ?***
- **Le Conseil d'Etat souhaite-t-il inclure une réflexion sur la localisation des centrales d'ambulances dans la planification sanitaire préhospitalière ?***
- **Si oui, pourrait-il présenter cela dans son prochain rapport de planification sanitaire, prévu pour 2015 ?***

D'avance, je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse, que j'espère positive.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En vertu de la loi relative à la qualité, la rapidité et l'efficacité des transports sanitaires urgents (LTSU – K 1 21), du 29 octobre 1999, le Conseil d'Etat garantit une prise en charge adéquate dans toutes les situations d'urgences relevées dans notre canton, respectant les exigences qualitatives fixées dans la législation, notamment quant aux moyens engagés, le délai de prise en charge et la qualification des professionnels de la santé. Pour respecter ces exigences de santé publique, le médecin cantonal valide annuellement la planification sanitaire des transports urgents présentée par le médecin responsable de la centrale 144.

Le Conseil d'Etat n'a pas de compétence pour définir le nombre de services d'ambulances œuvrant dans le canton ni le nombre de bases qui sont installées, en raison de l'article 27 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.) (RS 101), qui garantit la liberté économique et le libre accès à une activité économique privée. En l'état, il n'existe aucune base légale dans la législation cantonale permettant de restreindre ou d'orienter géographiquement l'implantation des nouvelles entreprises privées d'ambulances qui rempliraient l'ensemble des conditions de la législation sur l'aide sanitaire urgente et souhaiteraient offrir leurs services dans le canton de Genève.

Cependant, différentes mesures sont prises par le médecin cantonal pour coordonner les activités des entreprises. D'une part, afin d'harmoniser les pratiques professionnelles, une association regroupant les médecins répondants des différents services d'ambulances publiques et privées a été créée sous l'égide du médecin chef de la brigade sanitaire cantonale. D'autre part, le médecin cantonal, s'appuyant sur la commission consultative d'aide sanitaire urgente, organise des séances régulières avec les partenaires ambulanciers ainsi que la centrale d'appels 144. Lors de ces séances, les différentes problématiques en lien avec les transports préhospitaliers urgents sont abordées.

En l'état, le Conseil d'Etat n'étant pas autorisé à restreindre l'implantation d'entreprises privées d'ambulances et les transports urgents étant assurés de manière satisfaisante, le Conseil d'Etat n'entend pas prendre de mesures particulières en la matière.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP